

SEINE MARITIME

VILLE D'ELBEUF

24 Décembre 1985.

REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

PREAMBULE

La Ville d'ELBEUF n'est urbanisée que sur environ un tiers de sa superficie, les deux tiers restants étant constitués d'un plateau forestier.

La zone urbaine comprend un centre très dense, situé dans la plaine alluviale de la Seine, entouré de quelques quartiers périphériques, à dominante pavillonnaire. Ces derniers se répartissent dans les vallons qui descendent du plateau, et au Buquet.

Le Centre, très riche en potentialités de réaménagement (friches industrielles et immeubles anciens à réhabiliter), est le principal secteur de développement de la Ville. Sa revitalisation culturelle économique et sociale, passe par la mise en valeur de son architecture et de son environnement.

Le plateau forestier et les zones d'habitat qui le bordent, composent un exemple d'interpénétration harmonieuse, mais fragile, entre un cadre naturel très marqué et les franges de l'urbanisation.

Les entrées dans la Ville sont pour la plupart très resserrées (bords de Seine au pied des falaises, vallons...). La transition entre les zones naturelles et le centre, le long de ces entrées, est très courte. D'une manière générale, il existe le long des axes routiers de pénétration, de nombreuses perspectives permettant d'englober à la fois les collines boisées et la "croûte urbaine" d'ELBEUF, et d'apprécier divers aspects du site de grande valeur dans lequel la Ville s'étend jusqu'à la Seine.

La réglementation nationale sur la publicité, les enseignes et les préenseignes n'est pas adaptée à ces spécificités.

Il importe donc d'élaborer une réglementation locale plus fine permettant d'organiser et de répartir au mieux la publicité aussi bien dans le Centre que dans la périphérie.

Cette réglementation doit concilier les impératifs de protection du cadre bâti et de l'environnement, avec le maintien de l'expression publicitaire dans ses formes les plus adaptées à l'animation du cadre de vie urbain et à l'information du public.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LIMITES DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

La zone de publicité restreinte créée à ELBEUF couvre l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, au sens des règlements relatifs à la circulation routière. La partie du territoire communal située hors agglomération reste soumise aux dispositions du règlement national.

ARTICLE 2 : DIVISION EN SECTEURS

La zone de publicité restreinte est divisée en quatre secteurs A, B, C. et D dont les définitions, les périmètres et les réglementations spécifiques font l'objet du TITRE II ci-après.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL

La Loi 79. 1150 du 29 Décembre 1979, ses décrets d'application et toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement.

Article 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales et nationales, notamment en ce qui concerne les saillies et la sécurité ainsi que toute disposition législative ou réglementaire relative à l'occupation du domaine public ou de ses abords s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que les dispositions du présent règlement.

Décret du 7/11/79

TITRE II - REGLEMENTATION PAR SECTEUR

SECTION 1 SECTEUR A

ARTICLE A1 - Définition du Secteur A

Le Secteur A correspond aux parties de la zone urbaine centrale les plus sensibles, soit du fait de la qualité particulière de l'architecture et du cadre bâti ; soit du fait de leur situation ou de leur vocation spécifique à l'intérieur du projet global de revitalisation du Centre.

Il comprend également les parties de la zone péri-urbaine qui doivent être protégées en raison de la qualité du site.

A ce titre le Secteur A bénéficie d'une protection renforcée. D'une manière générale, les possibilités qui y subsistent doivent être limitées et s'intégrer soigneusement à l'environnement.

ARTICLE A2 - Délimitation du Secteur A

Le Secteur A comprend 3 sous secteurs A1, A2 et A3.

*Avt 7 loi 1978
classés ou inscrits*

- Le sous secteur A1 englobe les abords immédiats (moins de 100 mètres de distance) des édifices classés d'ELBEUF (Eglises ST JEAN et ST ETIENNE, deux immeubles rue Gynemer). Il comprend également le quartier de la Place de la République et le quartier de l'Hôtel de Ville jusqu'à la Seine. Il se prolonge à l'Ouest par la rue de Rouen jusqu'au Carrefour de la rue Arthur Hulme.

La délimitation est représentée par un trait sur les plans annexés au présent règlement. Ce trait emprunte des alignements de voies (extérieurs ou intérieurs au Secteur), la Berge de Seine, des traversées de voies et quelques tracés intérieurs dans des îlots.

- Le sous secteur A2 comprend le quartier BLIN, la Place Lécailler et le quartier des Trois Cornets où une opération de reconversion d'anciens établissements du textile a permis la mise en valeur et l'intégration d'une architecture de grande qualité, et a redonné vie à ce quartier.

Il comprend également la Place du Calvaire et ses abords, ainsi que le Cours Carnot et ses abords.

La délimitation est représentée par un trait sur les plans annexés. Ce trait emprunte les alignements (extérieurs ou intérieurs) des voies choisies comme limites, des traversées de voies, et, autour de la Place du Calvaire un cercle de 70 mètres de rayon à partir du Centre de la Place.

- Le sous secteur A3 comprend le territoire communal en agglomération situé sur le plateau hors des limites des secteurs B, C, et D, ainsi que la partie du territoire communal situé sur la rive droite de la Seine.

Il correspond aux limites entre la zone naturelle forestière et l'urbanisation. Il doit être protégé en raison de la qualité du site.

La délimitation est représentée par un trait sur les plans annexés. Ce trait emprunte les limites extérieures des secteurs B, C, et D, la limite communale et les limites d'agglomération.

ARTICLE A3 - Champ d'application du règlement du Secteur A

Le champ d'application du règlement du Secteur A (sous secteurs A1, A2 et A3) couvre :

a) Toutes les zones géographiques incluses à l'intérieur des traits portés sur les plans.

b) Toute publicité, enseigne et préenseigne :

* Située dans une marge de 50 mètres en dehors de la limite tracée et au droit de celle-ci, lorsque cette limite est constituée par l'alignement extérieur d'une voie, ou par le cercle entourant la Place du Calvaire.

* Et visible depuis l'intérieur de Secteur A.

La règle définie au (b) ne s'applique pas au droit de toutes les autres portions de périmètre.

ARTICLE A4 - Publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse est interdite en Secteur A, sauf cas prévus à l'article A5 ci-dessous (mobilier urbain) et au titre III du présent règlement.

ARTICLE A5 - Mobilier Urbain

La publicité peut être apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public, à des emplacements déterminés en concertation avec les services compétents, selon la nature et la configuration des lieux, dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980.

La surface unitaire de publicité qui peut être supportée par les mâts porte affiches mentionnés à l'article 23 du décret sus visé, ne peut excéder 1 m².

La publicité commerciale supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, mentionné à l'article 24 du décret sus-visé, ne peut excéder une surface unitaire de 2 m², ni s'élever à plus de 3 mètres au dessus du sol.

ARTICLE A6 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse telle qu'elle est définie à l'article 12 du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980, est totalement interdite en Secteur A.

ARTICLE A7 - Enseignes

A7 - 1 - Autorisation - Dispositions générales :

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte conformément à l'article 17 de la Loi.

D'une manière générale, l'autorisation peut être refusée, ou délivrée sous réserve de prescriptions spéciales, si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural, historique ou naturel, et à la sécurité.

Tout dispositif doit notamment, du fait de sa dimension, son emplacement, sa forme, sa couleur ou son système d'éclairage, s'adapter au gabarit et au caractère des immeubles ou voies considérées en respectant l'échelle, la trame architecturale, les matériaux.

Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radio-diffusion. Toute enseigne non conforme devra recevoir un système anti-parasite ou être démontée.

A7 - 2 - Enseignes parallèles aux façades :

Les enseignes parallèles aux façades commerciales principales destinées à des activités implantées au rez-de-chaussée ou au rez-de-chaussée et au 1er étage, d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du 1er étage, ou une hauteur maximum de 5 m.

Des enseignes constituées de lettre ou de signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneau de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activité exercée à l'étage correspondant et distincte de celle des autres niveaux.

.../...

A7 - 3 - Enseignes perpendiculaires en saillie par rapport aux façades :

En règle générale, la saillie par rapport à la façade, ne doit pas dépasser 0,80 m et la hauteur du point le plus bas ne doit pas être inférieure à 3 m, sauf adaptations mineures :

- Si pour des raisons techniques (étroitesse de la voie ou du trottoir, voie piétonne ...), la saillie doit être réduite.

- Si, la hauteur propre de l'enseigne étant inférieure à 0,80 m la saillie peut être augmentée, sans nuire à l'esthétique.

- Si la largeur du trottoir et sa nature permettent de descendre le point le plus bas de l'enseigne à moins de 3 m, sans gêne pour les usagers et les services publics.

En règle générale, le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à deux par façade commerciale de largeur inférieure à 10 mètres.

A7 - 4 - Enseignes sur toitures ou terrasses :

Elles sont interdites en Secteur A.

A7 - 5 - Enseignes scellées au sol :

Elles sont interdites en sous secteurs A1 et A2.

En sous secteur A3, elles sont autorisées jusqu'à 2 m2 et 3 mètres de haut.

A7 - 6 - Dispositions particulières :

Lorsque l'immeuble entier est consacré au commerce ou au service public, les dispositions prévues au A7-2-3-4 et 5 peuvent faire l'objet d'adaptations.

ARTICLE A8 - Préenseignes

Seules peuvent être autorisées par l'autorité compétente sur le domaine public, ou être implantées sur le domaine privé :

- Les préenseignes ayant pour objet de signaler les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence.

- Les préenseignes groupées ayant pour objet de signaler plusieurs activités situées dans la même rue ou le même quartier.

- Les préenseignes signalant des activités d'accès particulièrement difficile, à l'écart des axes principaux.

Un modèle agréé de préenseigne sur le domaine public, peut alors être imposé, ainsi que son emplacement, afin d'harmoniser les éléments de la signalétique urbaine, et d'assurer l'insertion dans l'environnement.

Les préenseignes installées sur domaine privé ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur.

En sous secteur A3, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignés par activité ou service signalé, dans l'ensemble de la Z.P.R.

ARTICLE A9 - Enseignes et préenseignes temporaires :

Les enseignes ou préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret n°82 211 du 24 Février 1982 sont autorisées, et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

TITRE II

SECTION 2 | SECTEUR B |

ARTICLE B1 - Définition du Secteur B

Le Secteur B comprend tout le centre urbain de la plaine sur la rive gauche de la Seine, les Mesliers, le Mont Vallot et le Parc-Saint-Cyr. Il correspond à la zone dense la moins sensible. De ce fait, l'affichage publicitaire les enseignes et préenseignes y sont autorisées sous conditions spéciales.

ARTICLE B2 - Délimitation du Secteur B

Le Secteur B est délimité à l'Ouest et au Sud par la zone naturelle forestière, à l'Est par la limite communale et au Nord par la rive gauche de la Seine. Il entoure les sous secteurs A1, A2 et A3 réglementés à la section 1 du présent titre.

ARTICLE B3 - Champ d'application du règlement du Secteur B

Le champ d'application du règlement du Secteur B couvre la zone géographique délimitée à l'article B2, à l'exclusion des publicités, situées dans une marge de 50 mètres hors des portions de périmètre du secteur A constituées par l'alignement extérieur (par rapport au Secteur A) de voies choisies comme limites ou par le cercle entourant la Place du Calvaire, et visibles depuis l'intérieur de ce Secteur, qui sont soumises au règlement du Secteur A.

ARTICLE B4 - Publicité non lumineuse

B4-1 - Publicité non lumineuse apposée sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles :

Elle est autorisée sous réserve que la surface unitaire de chaque publicité n'excède pas 4 m², et que sa hauteur soit inférieure à 6,50 m.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité par façade d'immeuble ou de clôture. Sont considérées comme appartenant à la même façade pour l'application du présent alinéa, les publicités situées sur deux éléments joints de mur ou de clôture, dont les directions varient avec un angle inférieur ou égal à 45 degrés.

Sont également pris en compte, pour l'application de l'alinéa précédent, les enseignes et préenseignes autorisées en vertu des articles B7 et B8 ci-après.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les publicités peintes directement sur le mur, qui peuvent être réalisées si elles contribuent à un renouvellement des modes d'insertion de la publicité, et sous réserve qu'elles s'accompagnent d'une recherche dans la forme et l'implantation du message, et le traitement de l'ensemble du support. Ces publicités, qui apportent un changement notable de l'aspect extérieur du bâtiment support, doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Des règles différentes à celles du présent article sont applicables dans les cas prévus au titre III.

B4-2 - Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol

Elle est totalement interdite en Secteur B, sauf cas prévus au titre III.

B4-3 - Disposition particulière

Sur les parkings privés ouverts en permanence au public, la publicité non lumineuse est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire inférieure ou égale à 12 m²,
- hauteur maximum limitée à 6,50 m.,
- distance minimum entre une publicité et la limite la plus proche avec le domaine public supérieure ou égale à 30 mètres.

ARTICLE B5 - Mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville d'ELBEUF, est autorisée, dans les conditions prévues au chapitre III du décret 80.923 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE B6 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée, dans les conditions prévues au chapitre II du décret 80.923 du 21 novembre 1980. L'autorisation peut être refusée, ou délivrée sous réserve de prescriptions spéciales si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural notamment par sa dimension, sa conception ou son emplacement.

ARTICLE B7 - Enseignes

B7-1 - Autorisations - Dispositions générales

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte.

D'une manière générale, l'autorisation peut être refusée, ou délivrée sous réserve de prescriptions spéciales, si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural, historique ou naturel, et à la sécurité.

Tout dispositif doit notamment, du fait de sa dimension, son emplacement, sa forme, sa couleur ou son système d'éclairage, s'adapter au gabarit et au caractère des immeubles ou voies considérés en respectant l'échelle, la trame architecturale, les matériaux.

Il est rappelé que les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radio-diffusion. Toute enseigne non conforme devra recevoir un système anti-parasite ou être démontée.

B7-2 - Enseignes parallèles aux façades :

Les enseignes parallèles aux façades commerciales principales destinées à des activités implantées au rez-de-chaussée ou au rez-de-chaussée et au 1er étage, d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du 1er étage, ou une hauteur maximum de 5 mètres.

Des enseignes constituées de lettre ou de signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneau de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activité exercée à l'étage correspondant et distincte de celle des autres niveaux.

B7-3 - Enseignes perpendiculaires en saillie par rapport aux façades :

En règle générale, la saillie par rapport à la façade, ne doit pas dépasser 0,80 mètres et la hauteur du point le plus bas ne doit pas être inférieure à 3 mètres, sauf :

- Si pour des raisons techniques (étroitesse de la voie ou du trottoir, voie piétonne), la saillie doit être réduite.

- Si, la hauteur propre de l'enseigne étant inférieure à 0,80 mètres, la saillie peut être augmentée, sans nuire à l'esthétique.

- Si la largeur du trottoir et sa nature permettent de descendre le point le plus bas de l'enseigne à moins de 3 mètres, sans gêne pour les usagers et les services publics.

En règle générale, le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à deux par façade commerciale de largeur inférieure à 10 mètres.

.../...

B7-4 - Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu, à condition que les activités qu'elles signalent soient exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

B7-5 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut.

Les enseignes de ce type destinées à des activités situées au bord des voies à grande circulation et particulièrement utiles aux personnes en déplacement, peuvent faire l'objet d'adaptations aux règles précédentes, sous réserve de leur intégration au site.

B7-6 - Dispositions particulières :

Lorsque l'immeuble entier est consacré au commerce ou au service public, les dispositions prévues aux B7-2 à 5 peuvent faire l'objet d'adaptations mineures.

ARTICLE B8 - Préenseignes

Les préenseignes peuvent être implantées sur le domaine privé conformément aux règles concernant la publicité non lumineuse, définies à l'article B4, ci-avant.

Les préenseignes sur domaine public peuvent être autorisées par l'autorité compétente si elles ont pour objet de signaler :

- Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence.

- Plusieurs activités situées dans la même rue ou le même quartier.

- Des activités d'accès particulièrement difficile, à l'écart des axes principaux.

Un modèle agréé de préenseigne sur domaine public peut être imposé ainsi que son emplacement, afin d'harmoniser les éléments de la signalétique urbaine, et d'assurer l'insertion dans l'environnement.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par activité ou service signalé dans l'ensemble de la Z.P.R.

.../...

ARTICLE B9 - Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret 82 211 du 24/2/1982 sont autorisées, et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

TITRE II

SECTION 2 | SECTEUR C |

ARTICLE C1 - Définition du Secteur C

Le Secteur C est constitué par les entrées de Ville le long de la rue de Rouen depuis Orival, de la rue de Bourgtheroulde, et de la rue du Neubourg.

Il bénéficie de dispositions plus souples que dans le Centre tenant compte des potentialités et de l'intérêt de la publicité, mais aussi de l'environnement.

ARTICLE C2 - Délimitation du Secteur C

La zone de la rue de Rouen est limitée à l'Est et à l'Ouest par la berge de Seine, la limite communale, deux lignes situées à 50 m. des deux alignements de la rue, et par la rue du Moulin Saint Etienne. Elle est limitée au Nord par la limite communale, et au Sud par le carrefour de la rue Arthur Hulme.

La zone de la rue de Bourgtheroulde est limitée au Nord par une ligne située à 50 m de l'alignement, à l'Est par le domaine ferroviaire ce dernier non compris, au Sud par une ligne située à 50 m de l'alignement et par l'alignement Nord de la Cavée des Ecameaux, à l'Ouest par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rue et située à 115 m en contrebas du carrefour avec le Chemin du Buquet.

La zone de la rue du Neubourg est limitée au Nord par la rue Galliéni à l'Est et à l'Ouest par deux lignes situées à 50 m des deux alignements de la rue, au Sud par la limite d'agglomération.

Toutefois, sont exclus de cette zone, pour des raisons liées à la protection des vues et perspectives :

- Les terrains situés au-dessus du domaine ferroviaire entre l'impasse du Bosquet Chandelier et la rue de St Cyr, et une ligne située à 20 mètres des alignements de ces deux voies.

- Les terrains situés entre le n°111 bis rue du Neubourg, et le n°9 rue Fouquier Long (angle rue Say), ces derniers compris.

- Les terrains situés entre les n^{OS} 113 et 115 rue du Neubourg, ces derniers non compris (correspondant aux n^{OS} 4, 6, 6 Bis et 8, rue de La Saussaye).

- Les terrains situés en zone boisée au-dessus du n° 122, rue du Neubourg.

ARTICLE C3 - Champ d'application du règlement du Secteur C

Le règlement du Secteur C s'applique aux publicités enseignes et préenseignes situées à l'intérieur des limites définies à l'article C2, lesquelles sont représentées sur les plans annexés.

ARTICLE C4 - Publicité non lumineuse

C4-1 - Publicité non lumineuse apposée sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles :

Elle est autorisée sous réserve que la surface unitaire de chaque publicité n'excède pas 12 mètres carrés, et que sa hauteur maximum soit inférieure à 7,50 mètres.

Une distance minimale d'un mètre doit être respectée entre chaque dispositif sur mur perpendiculaire à l'alignement. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre chaque dispositif sur mur parallèle à l'alignement.

Les distances prévues aux deux alinéas précédents s'appliquent également entre une publicité et une préenseigne autorisée en vertu de l'article 8 ci-après.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les publicités peintes directement sur les murs, qui peuvent être réalisées si elles contribuent à un renouvellement des modes d'insertion de la publicité, et sous réserve qu'elles s'accompagnent d'une recherche dans la forme et l'implantation du message, et le traitement de l'ensemble du support. Ces publicités, qui apportent un changement notable de l'aspect extérieur du bâtiment support, doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Des règles différentes à celles du présent article sont applicables dans les cas prévus au titre III.

C4-2 - Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Chaque dispositif ne peut comporter plus de deux panneaux placés dos à dos et présentant une surface unitaire de publicité inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Les dispositifs constitués de panneaux contigus, avec ou sans angle d'ouverture, sont interdits.

Aucune saillie sur le domaine public n'est autorisée

La hauteur maximum au-dessus du sol est limitée à 6 mètres.

.../...

La distance minimale entre chaque dispositif sur une même parcelle cadastrale, est de dix mètres.

Sur une parcelle cadastrale dont la longueur de façade sur rue est inférieure à dix mètres, aucun dispositif ne peut être implanté.

Si la longueur de façade sur rue est supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 50 mètres, un seul dispositif peut être implanté.

Si la longueur de façade sur rue est supérieure ou égale à 50 mètres, le nombre maximum est porté à deux.

Pour l'application des trois alinéas précédents, les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de dimensions supérieures à deux mètres carrés autorisées en vertu de l'article D 8 ci-après sont comptées dans le calcul pour la détermination du nombre maximum de dispositifs par parcelle.

Des règles différents à celles du présent article sont applicables dans les cas prévus au titre III.

ARTICLE C 5 - Mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville d'ELBEUF, est autorisée dans les conditions définies au chapitre III du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE C 6 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE C 7 - Enseignes

Les dispositions relatives aux enseignes en Secteur C, sont identiques à celles prévues pour les enseignes en Secteur B (article B7 ci-avant).

ARTICLE C 8 - Préenseignes

Les préenseignes peuvent être implantées sur le domaine privé, conformément aux règles concernant la publicité non lumineuse définies à l'article C4 ci-avant.

Les préenseignes sur domaine public peuvent être autorisées par l'autorité compétente si elles ont pour objet de signaler des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, plusieurs activités situées dans la même rue où le même quartier, ou des activités d'accès particulièrement difficile, à l'écart des axes principaux.

Un modèle agréé de préenseigne sur domaine public peut être imposé ainsi que son emplacement, afin d'harmoniser les éléments de la signalétique urbaine, et d'assurer l'insertion dans l'environnement.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par activité ou service signalé dans l'ensemble de la Z.P.R.

ARTICLE C 9 - Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret 82 211 du 24/2/1982 sont autorisées, et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

TITRE II

SECTION 2 | SECTEUR D |

ARTICLE D 1 - Définition du Secteur D

Le Secteur D est constitué par la partie haute de la rue de Bourgheroulde.

Il bénéficie de dispositions plus souples que dans le Centre, mais plus sévères qu'en Secteur C, pour tenir compte de l'environnement naturel.

ARTICLE D 2 - Délimitation du Secteur D

Le Secteur D est délimité en partie haute par la limite d'agglomération, en partie basse par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rue et située à 115 m en contrebas du carrefour avec le Chemin du Buquet, de part et d'autres de la rue par deux lignes situées à 50 m des deux alignements et des fonds de parcelles.

ARTICLE D 3 - Champ d'application du règlement du Secteur D

Le règlement du Secteur D s'applique aux publicités enseignes et préenseignes situées à l'intérieur des limites définies à l'article D 2, lesquelles sont représentées sur les plans annexés.

ARTICLE D 4 - Publicité non lumineuse

D4-1 - Publicité non lumineuse apposée sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles

Elle est autorisée sous réserve que la surface unitaire de chaque publicité n'excède pas 12 m², et que sa hauteur soit inférieure à 6,50 m.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité par façade d'immeuble ou de clôture. Sont considérées comme appartenant à la même façade pour l'application du présent alinéa, les publicités situées sur deux éléments jointifs de mur ou de clôture, dont les directions varient avec un angle inférieur ou égal à 45 degrés.

Sont également pris en compte, pour l'application de l'alinéa précédent, les enseignes et préenseignes autorisées en vertu des articles D7 et D8 ci-après.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les publicités peintes directement sur les murs, qui peuvent être réalisées si elles contribuent à un renouvellement des modes d'insertion de la publicité, et sous réserve qu'elles s'accompagnent d'une recherche dans la forme et l'implantation du message, et le traitement de l'ensemble du support. Ces publicités, qui apportent un changement notable de l'aspect extérieur des bâtiments supports, doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Des règles différentes à celles du présent article sont applicables dans les cas prévus au titre III.

D4-2 - Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol :

Elle est totalement interdite en Secteur D, sauf cas prévus au titre III.

ARTICLE D 5 - Mobilier urbain

La publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville d'ELBEUF, est autorisée dans les conditions définies au chapitre III du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE D 6 - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°80 923 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE D 7 - Enseignes

Les dispositions relatives aux enseignes en Secteur D, sont identiques à celles prévues pour les enseignes en Secteur B (article B7 ci-avant).

ARTICLE D 8 - Préenseignes

Les préenseignes peuvent être implantées sur le domaine privé, conformément aux règles concernant la publicité non lumineuse définies à l'article D4 ci-avant.

Cependant les préenseignes destinées aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics, ou d'accès particulièrement difficile, pourront être scellées au sol à condition d'avoir moins de 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

.../...

Les préenseignes sur domaine public peuvent être autorisées par l'autorité compétente si elles ont pour objet de signaler des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, plusieurs activités groupées, ou des activités d'accès particulièrement difficile.

Un modèle agréé de préenseigne sur domaine public peut être imposé, ainsi que son emplacement, afin d'harmoniser les éléments de la signalétique urbaine, et d'assurer l'insertion dans l'environnement.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par activité ou service signalé dans l'ensemble de la Z.P.R.

ARTICLE D 9 - Enseignes et préenseignes temporaires :

Les enseignes et préenseignes temporaires définies à l'article 16 du décret 82 211 du 24/2/1982 sont autorisées, et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 12 de la loi du 29/12/1979 et l'arrêté municipal distinct détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif. Ces emplacements doivent respecter les conditions prévues à l'article 1 et à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n°82 220 du 25/2/1982.

Ils peuvent être implantés dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, à condition que les affiches des associations ne comportent pas à titre accessoire, de la publicité commerciale.

ARTICLE 2 - Publicité sur véhicules

Les dispositions suivantes issues du décret n°82 764 du 6/9/1982 sont applicables dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, aux véhicules équipés essentiellement aux fins de servir de supports de publicité ou de panneaux seigneuriaux.

- Ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

- Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules à vitesse anormalement réduite.

- Ils ne peuvent pas circuler à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits.

En outre, la surface totale de publicité sur chaque véhicule, est limitée à 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'Autorité Compétente, à l'occasion de manifestations particulières organisées en concertation avec la Ville d'ELBEUF.

ARTICLE 3 - Palissades de chantier

La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades provisoires destinées à clore un chantier pendant une durée limitée dans le temps, sauf à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et à condition que les palissades et les dispositifs supportant la publicité soient constitués de matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

Chaque publicité doit avoir une surface inférieure à 12 mètres carrés

Il est rappelé que, conformément à l'article 15 de la loi du 29/12/79 la Ville d'ELBEUF a le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

ARTICLE 4 - Publicité effectuée en exécution de décisions administratives ou dans un but de sécurité

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés (cf article 16 de la loi du 29/12/1979), est autorisée, conformément à l'article 7 du décret n°82 1044 du 7 Décembre 1982, dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, à condition que sa surface unitaire soit inférieure à 1,50 m².

ARTICLE 5 - Immeubles bénéficiant d'un permis de démolir ou faisant l'objet d'un arrêté de péril :

La publicité non lumineuse est autorisée sur ces immeubles, dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte sauf en Secteur A, dans les conditions suivantes :

- L'autorisation ne dépasse pas la limite de validité de l'autorisation administrative .

- Les dispositifs scellés au sol sont autorisés sur le domaine privé à condition d'être installés parallèlement aux limites de propriétés par rapport au domaine public.

- La surface unitaire de chaque publicité est limitée à 12 m² et sa hauteur maximum au-dessus du sol à 5 mètres.

- Les autres dispositions du présent règlement, non contraires à ce qui précède, sont applicables.

ARTICLE 6 - Animation publicitaire

Toute animation à caractère publicitaire (occupation du domaine public notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dite "droit de voirie" dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Sont annexés au présent règlement :

- Plan général au 1/5000^e de la Z.P.R.

- Plan de détail au 1/2000^e des secteurs dans le Centre.